



Assemblée générale

Distr. générale
18 février 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Points 111 et 118 de l'ordre du jour

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Gestion des ressources humaines

Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur le personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités (A/57/721). Au cours de son examen, le Comité s'est entretenu avec des représentants du Secrétaire général, qui lui ont apporté un complément d'information.
2. Le Comité consultatif rappelle que l'Assemblée générale, au paragraphe 12 de sa résolution 51/243 du 15 septembre 1997, a demandé qu'un rapport sur le recours à du personnel fourni à titre gracieux, indiquant notamment la nationalité des intéressés, la durée de leur service et les fonctions qu'ils exercent, lui soit présenté chaque année. Le rapport du Secrétaire général actualise, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2002, les données fournies dans le précédent rapport sur la question (A/56/839).
3. Selon le rapport, le personnel fourni à titre gracieux (type I) représentait, au 31 décembre 2002, un effectif total de 301 personnes (142 stagiaires, 124 experts associés, 35 experts détachés dans le cadre de la coopération technique) (A/57/721, tableau 1).
4. Le rapport fait état, par ailleurs, d'une personne relevant de la catégorie du personnel fourni à titre gracieux (type II) au 31 décembre 2002 (ibid., tableau 2). L'effectif total de cette catégorie était de trois personnes au 31 décembre 2001 (A/56/839, tableau 2).
5. **Compte tenu des mesures prises en application de la résolution 51/243 de l'Assemblée générale concernant l'emploi du personnel fourni à titre gracieux et de la réduction progressive des effectifs employés à ce titre depuis l'adoption**



de la résolution, le Comité consultatif estime qu'il conviendrait désormais que le Secrétaire général soit prié de fournir ce type de données dans le cadre de son rapport sur la composition du Secrétariat, qu'il soumet tous les deux ans. D'autre part, les données relatives au personnel fourni à titre gracieux (type I) figurant dans le rapport (A/57/721, tableau 1) devraient indiquer la nationalité, la durée de service et les fonctions exercées.
